

**LIGUE
DES DROITS
HUMAINS**

fidh

Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies Examen périodique universel Belgique

Rapport de la Ligue des droits humains
et de la Fédération Internationale pour les
droits humains

Octobre 2020



Avec le soutien de



TABLE DES MATIÈRES

Introduction : organisation et coalition	p.4
II. Contexte national de l'EPU: une crise sanitaire sans précédent	p.5
III. Droits humains	p.7
A. Conditions de base pour le respect des droits humains	p.7
1) Défendre l'accès à la justice et étendre immédiatement de l'aide juridique	p.7
2) Respecter le Protocole optionnel à la Convention contre la torture des Nations Unies	p.7
3) Garantir l'indépendance du Service d'enquêtes du Comité permanent de contrôle des services de police	p.8
4) Signer et ratifier les instruments de défense des droits fondamentaux auxquels l'Etat belge n'est pas encore partie	p.9
5) Développer une politique conforme aux obligations découlant du Traité sur le commerce des armes	p.9
B. Droits économiques, sociaux et culturels	p.10
1) Droits humains et entreprises	p.10
2) Droit au travail des personnes vulnérables	p.10
3) Droit à la sécurité sociale	p.11
4) Pauvreté	p.13
C. Droits des étrangers	p.14
1) Droit à l'accueil	p.14
2) Enfermement	p.15
D. Traitements inhumains et dégradants par les forces de l'ordre	p.17

Introduction : organisation et coalition

1. Ce document constitue une synthèse des principales critiques de la Ligue des droits humains (LDH) et de la Fédération Internationale pour les droits humains (FIDH) émises dans le cadre de l'Examen périodique universel auquel est soumis l'État belge. Étant donné la nature de ce rapport et les limites imposées par le Conseil pour sa réalisation, la LDH et la FIDH ont cherché à cibler certaines problématiques essentielles en termes de respect des droits fondamentaux en Belgique, en complémentarité avec ses partenaires.

De ce fait, la LDH et la FIDH se réfèrent aux rapports respectifs des associations et ONG suivantes, entre autres, pour les matières qu'elles couvrent : la Liga voor mensenrechten, le Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie (MRAX), l'Observatoire International des Prisons (OIP) – Section belge, la Coordination et Initiatives pour Etrangers et Réfugiés (CIRé), la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) et la Kinderrechtencoalitie (Kireco), le Groupe d'Action qui dénonce le Manque de Places pour personnes handicapées de grande dépendance (GAMP), la Plate-forme Mineurs en exil, le Rassemblement Bruxellois pour le Droit à l'Habitat (RBDH) et le Rassemblement Wallon pour le Droit à l'Habitat (RWDH), Food First Information and Action Network (FIAN) – Belgique, la Plateforme Justice pour tous, ATD Quart-Monde, International Drug Policy Consortium (IDPC) et la FEDITO BXL et le Comité de vigilance en matière de lutte contre le terrorisme (Comité T)¹.

¹ Sans oublier les rapports des INDH : Myria, UNIA et le Service de lutte contre la pauvreté : <https://www.unia.be/fr/articles/droits-humains-un-bulletin-mitige-pour-la-belgique>.

II. Contexte national de l'EPU : une crise sanitaire sans précédent

2. Cette contribution s'inscrit dans un contexte particulier, celui d'une pandémie et d'une crise sanitaire mondiale exceptionnelle. En temps de crise, le respect de tous les droits fondamentaux est essentiel. L'État de droit, le respect des droits humains et des libertés fondamentales doivent rester non seulement le cadre d'exercice de pouvoirs mais plus encore, l'objectif de ces mesures : le droit à la vie et à la dignité pour toutes et tous.

3. L'État belge a choisi de gérer cette crise via l'adoption de lois de pouvoirs spéciaux, visant à concentrer les forces étatiques entre les mains de l'Exécutif, dans l'objectif de réagir rapidement et avec efficacité aux défis qui surgissaient. Si l'objectif légitime de ces mesures semble incontestable, la question de la proportionnalité de ces dernières est centrale : les droits et libertés des individus et des groupes ne peuvent être des victimes collatérales de cette centralisation du pouvoir. Il faut rappeler avec force que l'exception ne peut pas devenir la nouvelle norme².

4. Si le recours aux pouvoirs spéciaux a pris fin, de nombreuses mesures ont fait l'objet de critiques, en ce qu'elles ont porté atteinte aux droits fondamentaux des individus vulnérables (sans-abris, détenu·e·s, migrant·e·s, mineur·e·s, personnes âgées, etc.) ou à certaines institutions (justice...)³. Mais une des mesures les plus problématiques, car toujours en vigueur à ce jour, est celle du recours à une stratégie de traçage des contacts des individus infectés.

5. Il est tout à fait possible de mettre en place un traçage respectueux de la vie privée des citoyennes et citoyens, à condition de gagner l'adhésion par la transparence et par le respect des droits et libertés. Or, ce n'est pas encore le cas à ce jour⁴. Pourtant, les milieux associatif et universitaire ont, conjointement, fait parvenir aux parlementaires une proposition de loi alternative respectueuse de la protection de données⁵. L'autorité de protection des données l'a d'ailleurs qualifiée de bonne base pour la rédaction d'un texte normatif en remplacement de celui existant.

6. Dès lors, la LDH et la FIDH recommandent à l'État belge

- **d'évaluer le recours aux mesures de pouvoirs spéciaux et leur impact sur les droits fondamentaux des individus et des groupes ;**
- **de garantir une politique de traçage conforme aux standards nationaux et internationaux en termes de respect de la vie privée des individus, c'est-à-dire en limitant la collecte aux données strictement nécessaires, en prévoyant une anonymisation totale des données récoltées (ce qui implique de ne pas collecter le numéro de registre national des individus), en interdisant la centralisation et**

2 Voir Ligue des droits humains, COVID-19 | Pouvoirs spéciaux : la Ligue des droits humains adresse une lettre aux parlementaires et au gouvernement, Bruxelles, le 26 mars 2020 (<https://www.liguedh.be/covid-19-pouvoirs-speciaux-la-ligue-des-droits-humains-adresse-une-lettre-aux-parlementaires-et-au-gouvernement>). Voir également F. Bouhon, A. Jousten, X. Miny et Emmanuel Slautsky, L'État belge face à la pandémie de Covid-19 : esquisse d'un régime d'exception, Courrier hebdomadaire du CRISP, 2020/1 (n° 2446), pages 5 à 56 (<https://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-2020-1-page-5.htm>).

3 Pour plus d'information voir <https://www.liguedh.be/les-droits-humains-des-instruments-essentiels-pour-faire-face-a-la-crise-du-coronavirus>.

4 <https://www.liguedh.be/tracer-le-covid-pas-les-citoyen-ne-s-plus-de-300-personnalites-adressent-une-lettre-ouverte-au-president-de-la-chambre-et-aux-chef-fe-s-de-groupe>.

5 Voir https://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2020/05/Proposition_alternative_FRNL.pdf.

l'interconnexion des bases de données et en garantissant la destruction des données après un délai plus court.

A. Conditions de base pour le respect des droits humains

1) Défendre l'accès à la justice et étendre immédiatement de l'aide juridique

7. L'accès à la justice est un principe fondamental de l'État de droit. En son absence, les citoyen·ne·s ne peuvent se faire entendre, exercer leurs droits, contester d'éventuelles mesures discriminatoires ni engager la responsabilité des autorités publiques. La législature écoulée a vu l'adoption de mesures remettant en cause de manière frontale les principes qui sous-tendent le droit d'accès à la justice. Ce qui a poussé la LDH, aux côtés d'autres acteurs, à introduire avec succès⁶ un recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle contre la loi du 6 juillet 2016 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique⁷. Malgré cette victoire constitutionnelle, la réforme reste en vigueur dans ses autres aspects et continue de décourager l'accès à la justice des plus précaires, le droit d'accès à la justice restant une illusion pour de nombreuses personnes⁸.

8. Il conviendrait de réaffirmer avec force la légitimité de ce droit et lui offrir une **garantie d'application via le système de l'aide juridique**. Cette garantie passe par un financement adéquat et pourrait passer par la mise en place, à terme, d'une forme de mutualisation des coûts judiciaires⁹.

2) Respecter le Protocole optionnel à la Convention contre la torture des Nations Unies

9. La Belgique, qui a signé le Protocole facultatif à la Convention contre la torture des Nations Unies (OPCAT), a annoncé lors du précédent EPU¹⁰ avoir l'intention de le ratifier conformément à ses nombreux engagements de ce faire¹¹. Toutefois, à ce jour, aucune loi d'assentiment n'a été publiée. Dès lors, aucun mécanisme national de prévention indépendant, chargé d'entreprendre des visites régulières des lieux de privation de liberté et de formuler des recommandations aux autorités, n'a été mis sur pied.

10. L'intention de ratifier l'OPCAT par la Belgique fait suite à l'adoption de la loi du 25 décembre 2016¹² réformant le système existant de surveillance des prisons et donnant la mission de contrôle des lieux de privation de liberté au Conseil central de surveillance

6 Cour constitutionnelle, arrêt n° 77/2018 du 21 juin 2018.

7 M.B. 14-07-2016.

8 Voir <https://www.laligue.be/Files/media/Telechargements/black-book-jpt-fr-def-web.pdf>.

9 Il est également nécessaire de procéder à la simplification du langage judiciaire visant à rendre celui-ci plus accessible aux citoyen·ne·s, comme le préconise le Conseil Supérieur de la Justice (Conseil Supérieur de la Justice, Projet Epices - Le langage clair au menu du judiciaire, Rapport approuvé par l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la Justice le 14 mars 2018 : http://www.csj.be/sites/default/files/press_publications/projet-epices.pdf).

10 Human Rights Council, Report of the Working Group on the Universal Periodic Review – Belgium, 11 April 2016 (A/HRC/32/8), pt. 138-2 – 138-17.

11 S. DELAFORTRIE et C. SPRINGAEL, Assentiment au protocole relatif à la convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, Communiqué de presse du Conseil des Ministres du 22 février 2018 (<https://www.presscenter.org/fr/pressrelease/20180222/assentiment-au-protocole-relatif-a-la-convention-contre-la-torture-et-autres-t>).

12 Loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite loi pot-pourri 4 (M.B. 30-12-2016).

pénitentiaire et aux Commissions de surveillance des prisons. Toutefois, cette loi a été lourdement critiquée tant par des ONG¹³, que des académiques¹⁴ et des organismes officiels, tel que le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)¹⁵ et par les Commissions de surveillance pénitentiaire elles-mêmes¹⁶.

11. En effet, cette loi est loin de se conformer aux standards de l'OPCAT, notamment en raison du fait que son mandat ne couvre qu'un type de lieux de privation de liberté (les prisons), à l'exclusion de tous les autres (centres fermés pour étrangers, institutions publiques de protection de la jeunesse, établissements de défense sociale, commissariats de police, etc.), et en ce qu'elle pourrait mener à des conflits d'intérêt problématiques à plusieurs niveaux, puisque les fonctions de surveillance, médiation et plainte sont confiés aux mêmes organes. Cette extension du mandat est particulièrement urgente au vu du traitement subi par certaines personnes âgées dans le cadre de la gestion de la pandémie actuelle¹⁷.

12. Dès lors, il est impératif que tous les principes de l'OPCAT soient mis en œuvre avant toute ratification de cet instrument, notamment : **en élargissant le mandat du mécanisme national de prévention à tous les lieux de privation de liberté ; en garantissant les moyens financiers et humains à cette institution, ainsi que la diversité des fonctions en son sein (spécialistes en droit des étrangers, des mineurs, etc.) ; en séparant strictement les fonctions de surveillance proprement dite des fonctions de traitement et jugement des plaintes.** À cet égard, la loi du 25 décembre 2016 doit être revue en ce sens : le rôle de médiation entre les détenus et l'administration pénitentiaire des commissions de surveillance est incompatible avec un rôle de juge entre ces mêmes acteurs.

3) Garantir l'indépendance du Service d'enquêtes du Comité permanent de contrôle des services de police

13. Le Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P) a été créé pour doter le Parlement fédéral d'un organisme externe pouvant fournir une image du travail de la police et agir comme un mécanisme de contrôle sur le travail des forces de police, via des enquêtes d'inspection et l'examen de plaintes. Bien qu'il se décrive comme une institution indépendante, le Comité P est critiqué par de nombreux organismes internationaux pour son déficit d'indépendance, particulièrement en raison de la composition de son Service d'enquêtes. Ce département est composé de policier·ère·s, venant de différents services, qui sont responsables du contrôle du travail des membres des forces de l'ordre.

Sur ce point, le Comité contre la torture des Nations Unies a recommandé à l'État belge à plusieurs reprises de prendre « les mesures pertinentes pour renforcer d'avantage les mécanismes de contrôle et de supervision au sein de la police, particulièrement du Comité P et de son Service d'enquêtes, qui devraient être composés d'experts indépendants recrutés

13 <https://www.liguedh.be/6-le-vote-au-parlement-de-la-loi-pot-pourri-iv-une-occasion-manquee-de-ratifier-le-protocole-contre-la-torture>

14 O. NEDERLANDT, « La surveillance des prisons et le droit de plainte des détenus : jusqu'où ira le bénévolat ? », *Journal des Tribunaux*, 23 septembre 2017, n° 6698, p. 541.

15 European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 27 mars au 6 avril 2017, Strasbourg, le 8 mars 2018, CPT/Inf (2018) 8, §§ 101-102.

16 O. NEDERLANDT, *op. cit.*, p. 554.

17 Voir <https://plus.lesoir.be/321744/article/2020-08-29/benoit-frydman-philosophe-sur-le-covid-19-ce-qui-sest-passe-dans-les-maisons-de>.

à l'extérieur de la police »¹⁸. En 2019, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'inquiétait à nouveau du « décalage entre, d'une part, le nombre de plaintes alléguant des mauvais traitements par des policiers introduites auprès du Comité permanent de contrôle des services de police et, d'autre part, le nombre d'enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes pour ces actes, de condamnations et de sanctions disciplinaires prononcées »¹⁹. Enfin, dans le cadre du dernier EPU de la Belgique, des recommandations similaires lui ont été adressées par votre Conseil²⁰.

14. La LDH et la FIDH recommandent donc de garantir l'indépendance des membres du Service d'enquêtes du Comité permanent de contrôle des services de police.

4) Signer et ratifier les instruments de défense des droits fondamentaux auxquels l'État belge n'est pas encore partie

15. L'État belge a signé la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe²¹ le 31 juillet 2001, mais n'a jamais procédé à sa ratification. Le gouvernement devrait mettre un terme à cette carence et éliminer toute déclaration interprétative qui réduit la portée du texte de la Convention-cadre²². Dans le même ordre d'idée, l'État belge devrait ratifier les Protocoles 12 et 16 de la Convention européenne des droits de l'Homme²³, qu'il a signés mais jamais ratifiés. En outre, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille²⁴ n'a été ni signée ni ratifiée par l'État belge.

16. Il conviendrait de remédier à ces manquements au droit international des droits humains, particulièrement au vu du fait que l'État belge a justifié sa place au sein du Conseil de sécurité des Nations Unies au nom de sa grande attention à ce droit.

5) Développer une politique conforme aux obligations découlant du Traité sur le commerce des armes

17. L'État belge a signé et ratifié le Traité des Nations Unies sur le commerce des armes²⁵. Or, elle viole allègrement ce Traité en permettant les exportations d'armes vers des États impliqués dans des infractions graves de droit international humanitaire.

18 Committee against torture, Final Observations of the Committee against torture : Belgium, 3 January 2014, § 13, e) (CAT/C/BEL/CO/3) ; Committee against torture, Final Observations of the Committee against torture : Belgium, 19 January 2009, § 11 (CAT/C/BEL/CO/2).

19 Committee against torture, Final Observations of the Committee against torture: Belgium, 3 January 2014, § 13, e) (CAT/C/BEL/CO/3) ; Committee against torture, Final Observations of the Committee against torture : Belgium, 19 January 2009, § 11 (CAT/C/BEL/CO/2).

20 Human Rights Council, Draft report of the Working Group on the Universal Periodic Review – Belgium, Geneva, 3 February 2016 (A/HRC/WG.6/24/L.6), pt. 140.23 - 140.24.

21 Adoptée à Strasbourg le 1^{er} février 1995.

22 Il est important de noter que, en Belgique, il n'existe aucun organe compétent pour connaître des discriminations fondées sur la langue : les discriminations linguistiques ne sont traitées par aucun organisme, ce que critique la Commission d'évaluation de la législation fédérale relative à la lutte contre les discriminations Premier rapport d'évaluation, février 2017, § 145 : www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/Commission_dévaluation_de_la_législation_fédérale_relative_à_la_lutte_contre_les_discriminations.pdf.

23 Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, Rome, 4.XI.2000 et Protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, Strasbourg, 2.X.2013.

24 Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990.

25 Adopté par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution A/RES/67/234 B du 11 juin 2013.

18. L'article 7 du Traité consacre un principe de précaution dans le cadre de l'exportation d'armes. Or, la Région wallonne accorde des licences d'exportation vers le Royaume d'Arabie Saoudite, entre autres, en violation du droit européen et du droit wallon, comme en attestent les multiples suspensions par le Conseil d'État²⁶ des décisions du Ministre-Président wallon d'accorder des licences d'exportation vers l'Arabie Saoudite aux entreprises wallonnes d'armement²⁷.

19. Il est indispensable de garantir le respect des droits fondamentaux ainsi qu'une plus grande transparence dans la délivrance de licences d'exportation d'armes vers l'étranger en modifiant en profondeur le décret wallon du 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense²⁸.

B. Droits économiques, sociaux et culturels

1) Droits humains et entreprises

20. Trop peu de ressources sont accordées au pouvoir judiciaire pour poursuivre les multinationales qui violent gravement les droits fondamentaux dans le cadre de leurs activités à l'étranger. Or, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des NU recommande à la Belgique « d'adopter un cadre normatif et réglementaire de nature contraignante qui (...) [p]ermet aux victimes (...) de demander réparation par des voies judiciaires ou non judiciaires.²⁹»

21. À cet égard et s'inscrivant dans la droite ligne de la recommandation 140.35 de votre Conseil, la LDH et la FIDH promeuvent le projet du HCDH sur la responsabilité et les recours en cas d'implication des entreprises dans des violations des droits de l'Homme³⁰ et rappellent la position de la FIDH sur ce sujet³¹.

2) Droit au travail des personnes vulnérables

22. La Belgique a un très faible niveau d'emploi pour les personnes handicapées³². L'Office statistique belge souligne qu'environ 9 % de la population belge âgée de 15 à 64 ans souffre d'une forme de handicap. Parmi eux, seul un quart environ (24 %) était employé en 2018, contre 65 % de la population totale âgée de 15 à 64 ans. La grande majorité (74 %) des personnes handicapées âgées de 15 à 64 ans en Belgique est inactive, contre environ 31 % de la population générale, avec des écarts supplémentaires en fonction du genre, des origines sociales et des origines ethniques. Environ 35 000 des personnes les plus lourdement handicapées travaillent dans des ateliers protégés.

26 Voir <http://www.raadvst-consÉtat.be/?page=news&lang=fr&newsitem=581>.

27 Voir entre autres <https://www.liguedh.be/exportations-darmes-wallonnes-nouveau-recours-au-conseil-dÉtat-contre-plusieurs-licences-a-destination-de-larabie-saoudite> ; <https://www.liguedh.be/commerce-des-armes-wallonnes-la-cnapd-la-ldh-vredesactie-et-amnesty-international-saluent-une-decision-capitale-prise-par-le-conseil-dÉtat> ; <https://www.liguedh.be/suspension-conseil-dÉtat-licences-dexportation-darmes-wallonnes-vers-larabie-saoudite-decision-historique>.

28 M.B. du 05-07-2012.

29 Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la Belgique, 25 mars 2020, E/C.12/BEL/CO/5, pt. 12.

30 <https://www.ohchr.org/FR/Issues/Business/Pages/OHCHRaccountabilityandremedyproject.aspx>.

31 <https://www.fidh.org/en/issues/globalisation-human-rights/negotiations-of-a-international-legally-binding-instrument-on>.

32 SPF Economie, Direction Générale Statistique, « Enquête sur les forces de travail 2018 », www.statbel.be ; Commission d'accompagnement pour le recrutement de personnes avec un handicap dans la fonction publique fédérale, Rapport d'évaluation 2017, www.fedweb.belgium.be.

Ces environnements de travail ne sont pas des lieux de travail ordinaire inclusifs, ce qui constitue une violation apparente des obligations de la Belgique au titre de la Convention des NU relative aux droits des personnes handicapées, et sont pourtant fortement subventionnés par les autorités³³.

23. En outre, la Belgique a décidé en 2007 d'atteindre un objectif minimal de 3 % de personnes handicapées dans les effectifs de chaque service public fédéral. En 2017, seules 5 de ces institutions avaient atteint cet objectif et le nombre total de personnes handicapées dans l'effectif fédéral était de 1,37 %, soit une diminution de 0,07 % par rapport à l'année précédente, et très loin des 9 % de la population générale. Enfin, il est certain que la crise économique qui a démarré suite à la pandémie de coronavirus aura un impact disproportionné sur les travailleur·euse·s âgé·e·s et ceux et celles en situation de handicap³⁴.

24. Or, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des NU recommande à la Belgique « d'adopter les mesures nécessaires pour faciliter l'accès à l'emploi par les personnes handicapées : a) en garantissant un aménagement raisonnable pour les personnes handicapées dans le marché du travail ; b) en faisant respecter les quotas fixés par les administrations publiques ; et c) en soutenant les entreprises privées pour favoriser le recrutement de personnes handicapées »³⁵.

25. Dès lors, la LDH et la FIDH recommandent à l'État belge de garantir le droit au travail des personnes vulnérables, ainsi que des jeunes et des personnes âgées³⁶.

3) Droit à la sécurité sociale

i. Droit au chômage

26. La limitation dans le temps du bénéfice des revenus d'intégration a exclu 52.032 personnes du droit aux allocations de chômage entre le 1^{er} janvier 2015 et le 30 novembre 2019³⁷. Il s'agit principalement de Wallons (plus de 60%) et de femmes (plus de 55%). Environ un tiers d'entre elles reçoivent une aide sociale (d'un CPAS). Une part importante a disparu du radar et n'est plus suivie en termes d'insertion socioprofessionnelle. La dégressivité des allocations de chômage fait que tous les chômeurs se retrouvent sur une base forfaitaire

33 À titre d'exemple, à Bruxelles, comme dans les autres régions, le budget alloué pour subventionner les 12 lieux de travail protégés (environ 29 millions €) éclipse le budget consacré à la transition et à l'intégration des personnes handicapées dans un lieu de travail ordinaire inclusif (environ 2 millions €).

34 https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/Resultats_consultation_impact_COVID_sur_les_personnes_handicapees_et_leurs_proches.pdf.

35 Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la Belgique, 25 mars 2020, E/C.12/BEL/CO/5, pt. 25. Le Comité recommande également à l'État partie de collecter des données statistiques ventilées sur les personnes handicapées dans le marché du travail.

36 La discrimination fondée sur l'âge est la forme de discrimination la plus répandue sur le marché du travail belge et elle touche de manière disproportionnée les travailleurs âgés de 45 ans et plus (à cet égard, voir INAMI, Facteurs explicatifs relatifs à l'augmentation du nombre d'invalides, régime des salariés et régime des indépendants, Période 2007-2016, 2018, https://www.inami.fgov.be/fr/publications/Pages/etude_incapacite_si.aspx ; UNIA, Baromètre de la Diversité – Emploi, 2012). Or, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des NU recommande à la Belgique « d'intensifier ses efforts pour remédier aux défis que rencontrent certains groupes de la population, notamment les jeunes, les personnes âgées et les travailleurs migrants, pour accéder à l'emploi (...) et (...) d'intensifier et de coordonner ses efforts avec l'ensemble des entités fédérées pour adopter des mesures efficaces permettant de remédier au chômage des personnes de plus de 55 ans (...) » (Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la Belgique, 25 mars 2020, E/C.12/BEL/CO/5, pt. 29).

37 Pour 2018 : <https://www.onem.be/fr/documentation/publications/rapports-annuels/rapport-annuel-2018> et pour 2019 <https://www.onem.be/fr/documentation/statistiques/chiffres>.

au bout de quatre ans maximum. Le montant forfaitaire, comme les autres prestations, se situe en dessous du seuil de risque de pauvreté. Comme le montant minimum est atteint plus souvent et plus rapidement que par le passé, l'appauvrissement de ces chômeurs s'est à la fois aggravé et accéléré. Il en va de même pour les petits indépendants³⁸.

27. Il faut garantir l'accès à la sécurité sociale à l'ensemble des personnes susceptibles d'en bénéficier et, dès lors, mettre fin aux freins qui limitent cet accès.

ii. Le secret professionnel

28. Deux mesures législatives fédérales de 2017³⁹ lèvent le secret professionnel et sont particulièrement difficiles à appliquer dans le respect des droits humains. Tout d'abord parce qu'elles s'inscrivent dans un contexte sensible comme celui de la lutte contre le terrorisme et son contexte sécuritaire.

29. Ensuite, parce que ces mesures restent très larges et peu claires sur des points essentiels. Heureusement, la Cour constitutionnelle, dans sa décision du 14 mars 2019, a supprimé l'obligation active pour les travailleurs sociaux de dénoncer les activités suspectes des bénéficiaires des services de sécurité sociale⁴⁰. La LDH et la FIDH se félicitent de cette victoire mais continuent d'affirmer leur opposition à la volonté du gouvernement d'utiliser la lutte contre le terrorisme comme prétexte pour porter atteinte de manière substantielle au droit à la vie privée et à la pierre angulaire du travail social : le respect du secret professionnel.

30. En ce qui concerne l'article 458ter du code pénal, il est également trop imprécis, notamment en ce qui concerne les services auxquels il est destiné⁴¹. Qui est concerné ? Une association ? Tout organisme officiel ? Peut-on refuser de se rendre à une concertation de cas lorsque l'on considère que les conditions de partage du secret ne sont pas réunies en raison du statut des acteurs présents ?

31. Dans ce contexte, ces mesures de levée du secret professionnel ne sont ni légitimes ni proportionnées au but poursuivi⁴². C'est pour cette raison qu'un recours a été introduit devant la Cour constitutionnelle contre la loi du 30 juillet 2018 relative à la création des unités locales de sécurité intégrale contre le radicalisme, l'extrémisme et le terrorisme (CSIL). Cette action en justice est toujours pendante⁴³.

32. Il existe également une crainte que le secret professionnel des médecins soit remis en cause dans le cadre de la lutte contre la pandémie de coronavirus⁴⁴.

38 Ce qui est une préoccupation du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des NU (Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la Belgique, 25 mars 2020, E/C.12/BEL/CO/5, pt. 32 et 33).

39 La loi du 17 mai 2017 modifiant le Code d'instruction criminelle en vue de promouvoir la lutte contre le terrorisme (M.B., 3 juillet 2017) contenant, entre autres, une obligation pour le personnel des Centres publics d'action sociale (CPAS) de fournir aux magistrats toute information qu'ils jugent digne de constituer des « indices sérieux d'une infraction terroriste » (avec possibilité de sanction en cas de refus) et le nouvel article 458ter du Code pénal.

40 Cour Constitutionnelle, arrêt n° 44/2019, 14 mars 2019.

41 À cet égard, voir le rapport du Comité de vigilance en matière de lutte contre le terrorisme (Comité T) réalisé dans le cadre du présent EPU.

42 Pour plus d'information : http://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2018/11/Etude_LDH_DOSSIER_458TER_avril_2018.pdf.

43 Pour plus d'information, voir Le Comité de vigilance en matière de terrorisme (Comité T), Rapport 2019, Bruxelles, mars 2019, pp. 23-25 : http://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2018/11/Etude_LDH_DOSSIER_458TER_avril_2018.pdf.

44 Voir par exemple <https://www.ordomedic.be/fr/avis/conseil/attitude-du-medecin-confronte-au-refus->

33. Il faut donc abroger les dispositions problématiques, réaffirmer l'absolue nécessité du strict respect du secret professionnel et n'y déroger qu'à titre exceptionnel, de façon proportionnée et conforme aux droits des usager·ère·s, particulièrement lorsqu'il s'agit de mineur·e·s.

iii. La garantie de revenu aux personnes âgées

34. Un arrêté royal du 30 mars 2018⁴⁵ restreint la liberté de circulation des personnes bénéficiant de la GRAPA (garantie de revenus aux personnes âgées, qui est souvent de facto un supplément des faibles pensions). Le facteur est chargé de passer au domicile de la personne concernée pour vérifier si elle est bien présente et cette personne peut perdre ses allocations si, lors de la troisième tentative (la seule tentative connue de la personne suite au dépôt d'un avis), elle ne se présente pas au service des pensions après les 5 jours suivant la réception de l'avis de passage du facteur. Cette situation donne lieu à de nombreuses plaintes de la part des personnes âgées. En raison de l'épidémie, la procédure est suspendue jusqu'à la fin de l'année mais le système est toujours en vigueur et trouvera à s'appliquer à nouveau dès le début de l'année 2021.

35. La LDH et la FIDH demandent dès lors la réformation de l'arrêté royal du 30 mars 2018.

4) Pauvreté⁴⁶

36. Dans le cadre de la stratégie Europe2020, le gouvernement belge s'est engagé à sortir 380.000 personnes de la pauvreté d'ici 2020. Or, le nombre de personnes en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale est supérieur à son niveau de 2008, point de départ de cette stratégie⁴⁷. Une tendance inquiétante est que le nombre de personnes vivant dans la pauvreté monétaire augmente de manière significative depuis 2015 et a atteint son plus haut niveau depuis le début de la période d'observation. En outre, la crise du coronavirus, le confinement et ses conséquences socio-économiques ont eu des conséquences particulièrement fortes pour les ménages financièrement vulnérables. D'un côté, de nombreuses personnes ont subi des pertes de revenus vu qu'elles n'étaient pas suffisamment protégées par la sécurité sociale et les mesures économiques prises durant la crise⁴⁸. De l'autre côté, pour les personnes en dehors du marché du travail (personnes licenciées à cause de la crise, demandeurs d'emploi, bénéficiaires d'allocations, personnes sans résidence légale, etc.) aucune mesure n'a été prise ou trop peu. Avec un revenu déjà inférieur au seuil de pauvreté pour beaucoup d'entre eux, toute perte de revenu et augmentation des coûts de la vie due à la crise a eu des conséquences majeures⁴⁹.

[du-patient-de-se-soumettre-a-un-test-covid-19-ou-de-respecter-la-mesure-obligatoire-de-quarantaine](#)

45 Arrêté royal du 30 mars 2018 portant modification de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées et de l'arrêté royal du 13 août 2011 relatif au paiement des prestations liquidées par l'Office national des Pensions (M.B. du 18-04-2018).

46 Pour cette section pauvreté, le Réseau belge de lutte contre la pauvreté (BAPN) <https://www.bapn.be/over-ons><http://www.rbdh-bbrow.be/?lang=fr> s'associe avec cette partie du rapport et endosse son contenu.

47 2.250.000 contre 2.194.000 en 2008.

48 On parle ici du travail intérimaire, des étudiants jobistes, des accueillant.e.s d'enfants, des ALE, des flexi-jobs, du travail associatif, du travail de plateforme et d'économie dite collaborative, de la situation des artistes.

49 Difficulté à payer le loyer, aggravation du report de soin, surendettement, sans-abrisme, etc. : <https://www.bapn.be/message/signataires-carte-blanche>.

37. Les régimes de revenu minimum restent insuffisants. Comme le requiert le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU⁵⁰, les derniers accords du gouvernement fédéral mentionnent explicitement l'augmentation des revenus minimums au niveau du seuil de pauvreté. Cependant, la plupart des niveaux de revenu minimum restent bien en deçà du seuil européen de pauvreté. Une tendance inquiétante réside dans la conditionnalisation accrue des prestations sociales, de plus en plus de personnes en étant exclues.

38. En outre, l'adéquation des revenus minimums est particulièrement problématique pour les personnes qui relèvent du statut « cohabitant ». Dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, il est nécessaire de revoir le statut de cohabitant en vue d'individualiser les droits économiques et sociaux. Les enjeux financiers de l'option familiale (allocations différenciées pour célibataires et non célibataires) ou de la cohabitation (indépendamment des liens familiaux) pour les personnes en situation de précarité sont lourds de conséquences : le Service de lutte contre la pauvreté a souligné à plusieurs reprises que la non-individualisation des droits conduit à la rupture des solidarités familiales ou amicales⁵¹, tout comme les associations de défense des droits des femmes⁵², qui soulignent le caractère particulièrement pénalisant de la cohabitation.

39. La LDH et la FIDH recommandent donc d'une part d'individualiser les droits économiques et sociaux et de supprimer la catégorie de « cohabitant » de la législation belge sur la sécurité sociale ; d'autre part de mener une politique volontariste de lutte contre la pauvreté, qui passe notamment par des mesures contraignantes pour garantir le droit au logement⁵³.

C. Droits des étrangers

1) Droit à l'accueil

40. En 2018-2019, la Belgique a connu une nouvelle saturation du réseau d'accueil des demandeurs d'asile⁵⁴. Cette saturation a clairement conduit à la violation du droit du demandeur à vivre dignement, à être logé et nourri. Cependant, cette crise n'est pas causée par une arrivée massive de demandeurs d'asile, elle est le résultat direct de décisions politiques de fermeture de nombreux lieux d'accueil⁵⁵. Fin 2017, en raison de la diminution du nombre de demandes et du taux d'occupation des centres, le gouvernement a décidé de fermer plusieurs centres ouverts en 2015, au moment où l'Europe était confrontée à

50 Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la Belgique, 25 mars 2020, E/C.12/BEL/CO/5, pt. 37.

51 Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, Rapport bisannuel 2012-2013, pp. 23 et suiv. (<http://www.luttepauvrete.be/publications/rapport7/versionintegrale.pdf>). Voir également http://www.luttepauvrete.be/publications/focus_FR_290108.pdf (pp. 5 et 7).

52 Voir notamment, <http://www.viefeminine.be/spip.php?article2333>.

53 Ce qui passe aussi par une régulation des loyers (voir H. Lawrizy, A. Deswaef et V. Van der Plancke, L'instauration en Région de Bruxelles-Capitale d'une commission paritaire locative dotée d'un pouvoir décisionnel contraignant quant à la fixation des loyers – Etude de faisabilité juridique, juin 2019 (http://www.rbdh-bbrow.be/IMG/pdf/l_instauration_en_region_de_bruxelles-capitale_d_une_commission_paritaire_locative_dotee_d_un_pouvoir_decisionnel_contraignant_quant_a_la_fixation_des_loyers.pdf).

54 Selon le CGRA, en 2015, 35.476 demandes furent enregistrées, in <https://www.cgra.be/fr/actualite/statistiques-dasile-bilan-2015> ; en 2016, ce chiffre a augmenté jusque 18.710, in <https://www.cgra.be/fr/actualite/statistiques-dasile-bilan-2016> ; en 2017, jusqu'à 19.688, in <https://www.cgra.be/fr/actualite/statistiques-dasile-bilan-2017> ; en 2018, jusqu'à 23.443, in <https://www.cgra.be/fr/actualite/statistiques-dasile-bilan-2018> ; et en 2019, jusqu'à 25.499. Pour les 6 premiers mois de 2019, le chiffre est de 10,844, in https://www.cgra.be/sites/default/files/statistiques_dasile_2019_novembre.pdf.

55 <https://www.cire.be/de-la-construction-politique-d-une-crise-de-l-accueil>.

un afflux massif de migrant·e·s. Une vision, ne serait-ce qu'à moyen terme, aurait consisté à conserver des lieux d'accueil tampon qui peuvent être très rapidement mis en service puis fermés, en fonction de l'évolution du contexte, ainsi que de remédier au manque de personnel au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) ⁵⁶.

41. La LDH et la FIDH recommandent au gouvernement de mettre en place un plan pour les prochaines années en matière d'accueil. L'État ne peut pas continuer à supprimer des places d'accueil et à en ouvrir d'autres à nouveau, trop tard, alors que le besoin est aigu.

2) Enfermement

i. Enfermement des familles

42. La loi du 15 décembre 1980⁵⁷ prévoit que la détention des familles migrantes est autorisée, sous certaines conditions, en dernier recours, pour permettre l'expulsion des familles en vertu d'un ordre de quitter le territoire. Depuis 2018, le gouvernement belge a pris la décision d'enfermer les familles en séjour irrégulier avec leurs enfants mineurs⁵⁸. Entre 2006 et 2011, alors qu'elle plaçait encore des enfants en détention, la Belgique a été condamnée à trois reprises par la Cour européenne des droits de l'homme pour traitement inhumain et dégradant⁵⁹. Suite à ces arrêts, la pratique a été arrêtée pendant dix ans. La décision du gouvernement fédéral est une véritable régression.

43. Suite à l'introduction d'un recours par la LDH et d'autres ONG, le Conseil d'État a suspendu l'arrêté royal du 22 juillet 2018 déterminant le régime et les règles de fonctionnement du centre fermé pour familles avec enfants⁶⁰. Si le récent accord de gouvernement fédéral annonce que les mineurs ne peuvent pas être détenus dans des centres fermés, il n'en reste pas moins que l'État belge a choisi de poursuivre la procédure en annulation devant le Conseil d'État.

44. Or, la détention d'enfants viole les droits de l'enfant⁶¹ et est toujours contraire au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant⁶². L'impact négatif et profond de la détention sur la santé, le développement et le bien-être des enfants a été démontré à maintes reprises, même lorsqu'il s'agit de très courtes périodes de détention dans un environnement relativement « humain ». C'est pourquoi le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a vivement recommandé à la Belgique de mettre fin à cette pratique néfaste.

45. Dans la droite ligne de votre recommandation 139.23, l'inclusion dans la loi de l'interdiction générale de la détention des enfants dans les centres fermés, sans aucune exception, est indispensable.

⁵⁶ https://www.rtb.be/info/belgique/detail_asile-et-migration-la-crise-de-l-accueil-ne-vient-pas-d-un-afflux-mais-de-la-fermeture-de-place-selon-le-cire?id=10335231.

⁵⁷ Art. 74, 9° de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B., 31 décembre 1980.

⁵⁸ Arrêté royal du 22 juillet 2018 modifiant l'arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des Étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. 01-08-2018).

⁵⁹ Voir notamment CEDH, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, 12 octobre 2006 et *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, 19 janvier 2010.

⁶⁰ C.E., arrêt n° 244.190 du 4 avril 2019.

⁶¹ OHCHR, Convention on the Rights of the Child, September 1990, 2.

⁶² *Ibidem*, art. 40.

ii. Enfermement des demandeurs de protection internationale

46. L'article 74/6 de la loi du 15 décembre 1980 permet d'enfermer les demandeurs de protection si la mesure est jugée nécessaire et qu'aucune autre mesure moins coercitive ne peut être adoptée. Or, le Comité des droits de l'homme de l'ONU recommande à la Belgique d'« Interdire la détention des migrants, surtout des familles, femmes enceintes et enfants, et développer des mesures de substitution à la détention »⁶³.

47. La LDH et la FIDH s'appuient sur la recommandation 139.24 de votre Conseil pour encourager l'État à changer la loi pour interdire toute détention des personnes demandeuses de protection.

iii. Séjour pour raisons médicales

48. En Belgique, l'article 9ter de la loi sur les étrangers de 1980 permet à un étranger gravement malade de demander le séjour pour des raisons médicales. Mais, aujourd'hui, même les maladies les plus graves ne semblent pas être suffisamment sérieuses pour permettre d'obtenir un séjour pour raisons médicales. L'article 9ter est pratiquement vidé de sa substance. Et le recours mis en place pour les demandeurs n'est pas suspensif. **La LDH et la FIDH recommandent de toute urgence une modification législative et un changement dans les pratiques de l'Office des Etrangers**⁶⁴. La Cour européenne des droits de l'Homme⁶⁵, le Médiateur fédéral⁶⁶ et le Comité consultatif de bioéthique de Belgique⁶⁷ vont dans le même sens.

iv. Régularisation

49. L'Observatoire de la santé et du social a relevé à la fin de l'année 2014 un nombre d'environ 100.000 personnes « sans-papiers » en Belgique. A la suite de l'arrivée importante de demandeurs d'asile ces dernières années, dont un grand nombre ont certainement été déboutés de leur demande mais ont décidé de ne pas retourner volontairement dans leur pays d'origine, et au vu de la politique migratoire de plus en plus restrictive mise en place, ce nombre a dû augmenter considérablement depuis lors. Par conséquent, un très grand nombre d'hommes, femmes et enfants vivent en Belgique sans être titulaires d'un droit de séjour.

50. Seul l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour et l'établissement des étrangers reprend une possibilité de demander une régularisation lorsque l'on séjourne déjà en Belgique mais sans aucune autorisation de séjour. Cette disposition légale permet à tout fonctionnaire compétent de décider si un étranger peut prolonger sa vie en Belgique ou non et si les raisons qu'il invoque constituent ou non des « circonstances exceptionnelles » au sens de la loi, termes aucunement définis dans cette même loi. Cette omission et l'absence de critères clairs dans la loi rendent les décisions prises par l'Office des étrangers particulièrement arbitraires. Cet arbitraire est également renforcé par un manque total de transparence du service compétent, qui ne communique en aucune manière sur les décisions prises ni sur les motivations ayant engendré une décision d'octroi de séjour.

63 Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Belgique, 6 décembre 2019, CCPR/C/BEL/CO/6, pt. 30.

64 Pour plus d'information : <https://www.liguedh.be/livre-blanc-9ter>.

65 Cour EDH, arrêt n° 41738/10, *Paposhvili c. Belgique*, 17 avril 2014.

66 http://www.federaalombudsman.be/sites/default/files/sites/1070.b.fedimbo.belgium.be/files/regularisation_medicale_9ter_-_2016.pdf.

67 <https://www.health.belgium.be/fr/avis-ndeg-65-etrangers-souffrant-de-problemes-medicaux-y-compris-psiychiatriques-graves>.

51. La LDH et la FIDH recommandent l'inscription dans la loi de critères clairs de régularisation et la mise en place d'une commission indépendante de traitement des dossiers. La période pandémique devrait par ailleurs encourager l'État belge à procéder une régularisation sans critère et pour toutes et tous, pour permettre aux personnes sans-papiers de vivre dans la dignité et pour protéger la population du virus.

D. Traitements inhumains et dégradants par les forces de l'ordre

52. Dans leurs recommandations faites à l'État belge⁶⁸, le CPT et le Comité contre la torture de l'ONU (CAT) soulignaient notamment que « L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour lutter efficacement contre les mauvais traitements, y compris ceux fondés sur une quelconque forme de discrimination et en sanctionner les auteurs de manière appropriée »⁶⁹. Près de 10 ans plus tard, votre Conseil émettait des recommandations similaires⁷⁰. Malgré cela, il faut relever la persistance d'allégations de mauvais traitements par les forces de l'ordre⁷¹, voire de condamnations par la Cour européenne des droits de l'homme⁷².

53. Pour aller dans le sens de ces recommandations, l'État belge devrait :

- **Garantir l'identification des membres des forces de l'ordre** : la loi du 4 avril 2014 modifiant l'article 41 de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en vue de garantir l'identification des fonctionnaires de police et agents de police tout en améliorant la protection de leur vie privée⁷³ vise à permettre l'identification des policiers en toutes circonstances, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁷⁴. Toutefois, ce texte de loi est très rarement appliqué et, lorsqu'il l'est, c'est de manière inégale et différenciée qui varie de zone de police à zone de police. En outre, la loi ne fixe aucune sanction pour les policiers qui ne respecteraient pas leur obligation d'être identifiables ou qui empêcheraient délibérément d'être identifiés. **L'État belge doit garantir le respect de cette obligation afin de lutter contre les traitements inhumains et dégradants ;**

68 Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), 8 mars 2018, CPT/Inf (2018) 8, §§ 12 et suivants. Voir également Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), 20 avril 2006, CPT/Inf (2006) 15, §§ 11 et 12 ; Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), 23 juillet 2010, CPT/Inf (2010) 24, §§ 13 et suivants.

69 Comité contre la torture, Observations finales : Belgique, 19 janvier 2009, CAT/C/BEL/CO/2, § 13.

70 Human Rights Council, Draft report of the Working Group on the Universal Periodic Review – Belgium, Geneva, 11 April 2016 (A/HRC/32/8), pt. 139.8 - 139.10.

71 Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), 8 mars 2018, CPT/Inf (2018) 8, §§ 12 et suivants. Voir également https://www.rtb.be/info/belgique/detail_tout-comprendre-a-l-affaire-chovanec-le-fil-des-evenements-les-dates-et-les-personnages-cles?id=10572722.

72 CEDH (G.C.), *Bouyid c. Belgique*, 28 septembre 2015. Plus récemment, l'État belge a effectué une déclaration unilatérale reconnaissant la violation de l'art. 3 CEDH dans l'affaire *Boutaffala c. Belgique* (Requête n° 48302/15), suite à la tierce intervention introduite par la LDH (voir http://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2017/12/document_mai2017_amicus-curiae.pdf), déclaration qui a abouti à une décision de radiation du rôle le 20 juillet 2017.

73 M.B. du 28-05-2014.

74 CEDH, *Hristovi c. Bulgarie* du 11 octobre 2011, §§ 92-93. Voir également Le Défenseur des droits, Rapport relatif aux relations police/citoyens et aux contrôles d'identité, p. 32 ; art. 45 du Code européen d'éthique de la police.

- **Garantir le droit de filmer et photographier les interventions des forces de police** : il est important de rappeler qu'il n'existe aucune interdiction générale de photographier ou filmer les actions de la police⁷⁵. Le rôle des images dans le cadre de la lutte contre le recours illégitime à la force par la police n'est plus à démontrer⁷⁶. Hormis certains cas exceptionnels et limités, des citoyens et journalistes ont le droit de filmer ou photographier des interventions policières, que ce soit pour informer ou récolter des preuves du déroulement des événements⁷⁷. Ce droit devrait être réaffirmé avec force par les autorités belges, tant les cas d'interventions problématiques, voire illégales, par les forces de l'ordre se multiplient. Par exemple, des journalistes⁷⁸ et des ONG (parmi lesquelles figure la LDH) sont régulièrement inquiétés en raison du fait qu'ils font leur métier, voire sont poursuivis en justice⁷⁹. **Ces pratiques inacceptables et contraires tant à la liberté d'expression qu'à la liberté de la presse devraient cesser immédiatement.**
- **Garantir la prise en compte des éléments médicaux** : la loi belge ne prévoit pas de rapport médical obligatoire pour toute personne privée de liberté par la police. Elle prévoit toutefois le droit à l'assistance médicale sans condition pour toute personne privée de liberté⁸⁰. Cependant, ce droit n'est pas toujours respecté et est appliqué très différemment en fonction des commissariats et des policiers, l'arrêté royal nécessaire n'ayant toujours pas été adopté malgré les nombreux rappels nationaux et internationaux, comme en atteste le Comité P⁸¹. Le médecin ne dresse pas toujours un certificat ou rapport complet des éventuelles lésions subies et ne fait presque jamais un examen de la compatibilité avec les causes décrites par le patient, tel que le prévoit le Protocole d'Istanbul⁸². Le CPT déplore l'absence d'enregistrement spécifique de constats de blessures pour les personnes entrant en détention dans les commissariats de police en Belgique⁸³.

75 Tribunal de première instance de Bruxelles, Section civile, Jugement 2019/22791 du 24 octobre 2019, n° de rôle 2019/1239/A ; Tribunal de police du Brabant Wallon, Division Wavre, Jugement 2018/233 du 12 novembre 2018, n° de rôle 18A14 ; D. Voorhoof, « Geen verbod op filmen van politieagenten », De Juristenkrant, n° 380, 19 décembre 2018.

76 Comme viennent encore de l'illustrer l'affaire dite « Chovanec », du nom de ce citoyen slovaque mort dans une cellule de l'aéroport de Charleroi, ou encore la récente condamnation par le Tribunal correctionnel de Bruxelles d'un policier pour coups et blessures volontaires sur un jeune migrant soudanais (voir <https://bx1.be/bruxelles-ville/la-police-accusee-de-violences-sur-un-migrant-soudanais-a-bruxelles-une-enquete-ouverte> et https://www.lavenir.net/cnt/dmf20200717_01492092/il-avait-violente-un-migrant-un-policier-condamne-a-un-an-de-prison-avec-sursis).

77 Selon la Commission européenne pour la démocratie par le droit du Conseil de l'Europe (« Commission de Venise »), les Etats ne doivent pas « empêcher les participants et les tiers de photographier ou de filmer l'opération de police (...) ».

78 Voir entre autres nombreux exemples : <https://www.levif.be/actualite/belgique/le-juge-de-paix-honoraire-jan-nolf-arrete-apres-le-match-bruges-manchester-united/article-normal-412897.html> ; <https://www.levif.be/actualite/belgique/interdire-de-filmer-des-policiers-le-retour-de-la-censure-sous-le-masque-de-la-securite/article-opinion-413443.html> ; <https://plus.lesoir.be/121498/article/2017-10-28/tu-veux-ma-photo> ; <http://www.liguedh.be/droit-de-filmer-laction-policier-la-justice-appellee-au-secours-des-droits-fondamentaux> ; https://www.rtb.be/info/inside/detail_extinction-rebellion-pouvait-on-filmer-les-arrestations-par-la-police?id=10355443 ; https://www.rtb.be/info/societe/detail_intimidations-de-journalistes-par-la-police-l-ajp-ouvre-un-dossier-de-plainte?id=10517526 ; <https://www.dhnet.be/regions/bruxelles/policiers-filmes-en-pleine-arrestation-a-bruxelles-pourquoi-le-policier-sur-cette-video-a-tort-5f3cf8acd8ad5862199ac263> ; etc.

79 Voir <http://www.liguedh.be/droit-de-filmer-laction-policier-la-justice-appellee-au-secours-des-droits-fondamentaux>. Ou encore <http://www.liguedh.be/les-forces-de-police-ne-sont-pas-au-dessus-des-lois>.

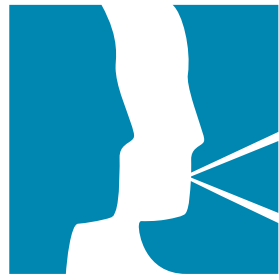
80 Art. 33quinquies de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

81 <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/2019-12-09%20privations%20de%20libert%C3%A9%20dans%20les%20lieux%20de%20d%C3%A9tention%20de%20police.pdf>.

82 Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines (Protocole d'Istanbul), 9 août 1999.

83 CPT, Report to the Belgian Government concerning the visit to Belgium from 24 September to 4 October 2013 carried out by the CPT, CPT/Inf (2016) 13, Strasbourg, 31 March 2016, para. 27.

La prise de photo des blessures éventuelles n'est prévue par aucune réglementation et n'est pas pratiquée. Il résulte de tous ces éléments que les victimes de violence éprouvent des difficultés à obtenir des certificats médicaux détaillés de nature à faciliter la preuve en justice. **L'État belge devrait remédier à ces carences en faisant une application stricte du Protocole d'Istanbul.**



LIGUE
DES DROITS
HUMAINS



liguedhbe



liguedh_be



LDH BELGIQUE



ligue_des_droits_humains

22, Rue du Boulet - 1000 Bruxelles

Tél 02 209 62 80 **Email** ldh@liguedh.be

www.liguedh.be

Dons & cotisations IBAN BE89 0000 0001 8285